

Informations de base	
2004/0067(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Produits énergétiques, taxation des carburants: niveaux réduits ou exonérations temporaires pour Chypre Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants Zone géographique Chypre	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ECON Economique et monétaire		RANDZIO-PLATH Christa (PSE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Fiscalité et union douanière		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0185 	Résumé
06/04/2004	Vote en commission		
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0264/2004	
19/04/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/04/2004	Décision du Parlement	T5-0279/2004	Résumé

29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0067(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/20846

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0264/2004	06/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0279/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0029-0127 E	20/04/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0185 		22/03/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0075 JO L 195 02.06.2004, p. 0031-0032	Résumé

Produits énergétiques, taxation des carburants: niveaux réduits ou exonérations temporaires pour Chypre

2004/0067(CNS) - 22/03/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2003/96/CE en ce qui concerne la possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations. ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil. CONTENU : la proposition de directive fiscale présente des régimes transitoires motivés et proportionnés en faveur de Chypre. Elle devrait être examinée le plus rapidement possible par le Parlement. La Commission estime que la demande de Chypre est proportionnée. Elle estime qu'il convient d'autoriser Chypre : - à appliquer, jusqu'au 1er janvier 2008, une période transitoire pour lui permettre d'adapter son niveau national de taxation du gazole et du pétrole lampant utilisés comme carburant au nouveau niveau minimum de 302 euros par 1000 litres et jusqu'au 1er janvier 2010 pour atteindre le niveau de 330 euros; - à appliquer une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2010 pour lui permettre d'adapter son niveau national de taxation de l'essence sans plomb utilisée comme carburant au nouveau niveau minimum de 359 euros par 1000 l.

Produits énergétiques, taxation des carburants: niveaux réduits ou exonérations temporaires pour Chypre

2004/0067(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des exonérations ou réductions fiscales en faveur des pays adhérents pour les produits énergétiques et l'électricité. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/75/CE modifiant la directive 2003/96/CE en ce qui concerne la possibilité pour Chypre d'appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations. CONTENU : le Conseil a adopté une directive autorisant Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie à appliquer, à titre temporaire, aux produits énergétiques et à l'électricité, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations. Ces États membres seront autorisés à appliquer, temporairement, des exonérations ou des niveaux réduits de taxation supplémentaires, dès lors que cela n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement du marché intérieur et ne provoque pas de distorsions de concurrence. De plus, ces mesures doivent être conçues pour permettre un alignement progressif sur les taux minima communautaires applicables. Le Conseil a également adopté une directive qui autorise Chypre à appliquer, à titre temporaire, des niveaux réduits de taxation ou des exonérations, notamment au gazole et au kérosène, ainsi qu'à l'essence sans plomb, utilisés comme carburant. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.

Produits énergétiques, taxation des carburants: niveaux réduits ou exonérations temporaires pour Chypre

2004/0067(CNS) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen approuve telle quelle la proposition de la Commission.